

AVIS DE MODIFICATIONS – AMENDEMENT N° 18 ET CHANGEMENTS DE TAUX DE COTISATION

Amendement n° 18

L'Université modifiera prochainement le Règlement du RCRUL par l'amendement n° 18.

Les modifications contenues dans cet amendement sont les suivantes :

1. Si un participant a versé des cotisations volontaires au RCRUL, le Règlement spécifie dorénavant que ces cotisations peuvent être converties en prestations de retraite au moment de la retraite (cette possibilité était déjà spécifiée pour les cotisations régulières, mais pas pour les cotisations volontaires).
2. Si le décès d'un participant survient alors qu'il reçoit des prestations de retraite du Régime, le conjoint admissible à la prestation de décès doit rencontrer les critères d'admissibilité au moment du décès et non pas au moment de la prise de retraite.
3. Les taux de cotisation des groupes d'employés suivants (employés de soutien, professeurs et professionnels) sont dorénavant automatiquement liés avec ceux des régimes à prestations déterminées selon le groupe d'emploi.

Il est ainsi prévu qu'à la suite du dépôt d'une évaluation actuarielle démontrant une variation des cotisations salariales ou patronales, un ajustement automatique sera fait subséquemment des taux de cotisation du RCRUL. Le changement sera effectif au plus tard à la troisième période de paie suivant soit le dépôt du rapport actuariel à Retraite Québec ou soit la date de changement des taux de cotisation du régime à prestations déterminées.

4. Les taux de cotisation de tous les groupes d'employés de l'Université sont dorénavant présentés en annexe du Règlement et l'Université n'a plus à signer un amendement lors d'un changement de taux. Par contre, un avis continuera à vous être transmis pour vous informer du changement.

Toutes ces modifications entreront en vigueur à la date de signature de l'amendement.

L'amendement sera disponible sur le site Web (www.bretraite.ulaval.ca) dans le répertoire du RCRUL, à l'onglet *Publications aux participants*, de la section *Documentation*.

Changements de taux de cotisation

Le groupe des employés de soutien et le groupe des professionnels de recherche auront des changements de taux de cotisation prochainement.

Pour le groupe des employés de soutien, la cotisation salariale est haussée de 0,5 % à compter du 12 février 2018 (paie déposée le 7 mars 2018) et la cotisation patronale est réduite d'un pourcentage équivalent. Les taux de cotisation sont donc de :

- Cotisation salariale : 8,9 % du salaire jusqu'au MGA (55 900 \$) et 7,4 % sur l'excédent;
- Cotisation patronale : 9,1 % du salaire jusqu'au MGA et 10,6 % sur l'excédent.

Pour le groupe des professionnels de recherche, les taux de cotisation salariale et patronale sont chacun haussés de 0,75 % à compter du 26 mars 2018. Les taux de cotisation sont donc de :

- Cotisation salariale : 8,35 % du salaire;
- Cotisation patronale : 8,75 % du salaire.

Comme mentionné précédemment, ces taux de cotisation sont dorénavant à l'annexe 5 du Règlement du Régime. Le **Règlement du Régime** sera disponible sur le site Web (www.bretraite.ulaval.ca) dans le répertoire du RCRUL, à l'onglet *Publications aux participants*, de la section *Documentation*.

Donné à Québec, le 2 mars 2018, par le Comité de retraite du RCRUL.